

## DEMANDE D'OCTROI DU PERMIS D'HABITER (EXPLOITER)

Nom du propriétaire : \_\_\_\_\_ Parcelle : \_\_\_\_\_  
N° de téléphone : \_\_\_\_\_ Numéro de dossier : \_\_\_\_\_  
Adresse Email : \_\_\_\_\_ Date d'entrée prévue le : \_\_\_\_\_

### Application du règlement article 29 du RCCZ

#### Conditions élémentaires pour obtenir le permis d'habiter

Le requérant prendra contact avec le service "Domaine et Bâtiment", au **minimum 30 jours** avant l'occupation des locaux.

#### Non Oui

- |                          |                          |   |
|--------------------------|--------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Les conditions et réserves de l'autorisation de construire sont respectées.   |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | La construction est réalisée conformément aux plans approuvés.  |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Les travaux extérieurs et intérieurs sont achevés et/ou permettent d'assurer la sécurité des habitants ou des utilisateurs. |

#### Documents à remettre

L'ensemble des documents nécessaires à la délivrance du permis d'habiter, repris ci-après, devront être fournis au service "Domaine et bâtiment", au plus tard 7 jours avant la date de la visite prévue, soit :

- pour les habitations de plusieurs logements : 1 liste détaillée par étage mentionnant les logements réalisés, avec le nombre de pièce, la surface, la situation sur l'étage (par rapport à la cage d'escalier) et le No d'appartement ;
- les plans des aménagements extérieurs et plans de raccordements tels que réalisés ;
- l'avis d'achèvement des travaux et le rapport de sécurité OIBT de l'installateur électricien ;
- le rapport de conformité de l'application des mesures sismiques, établi par le bureau d'ingénieurs responsable du dossier ;
- l'attestation de conformité aux normes ;
- les attestations de conformité énergétique (selon art. 48 OURE 09.02.2011) et MINERGIE ;
- les attestations de conformité du conduit de fumée et de l'installation thermique ;
- la déclaration de conformité en protection incendie (AEAI avec attestations annexées) ;
- l'attestation de conformité d'installation des verres, selon la directive SIGAB 002.

Si certains points décrits ci-dessus devaient ne pas être conformes, la visite de contrôle pour le permis d'habiter/d'utiliser peut vous être refusée et une nouvelle demande devra être planifiée.

Tout local neuf ou transformé destiné à l'habitation ou au travail, ne peut être occupé avant l'obtention préalable d'un permis d'habiter ou d'exploiter. Ce dernier est délivré par l'autorité compétente sur demande du propriétaire, après remise d'une attestation confirmant, pour les aspects énergétiques, que l'exécution est conforme au projet accepté, et après contrôle des locaux :

- a) Contre remise du calcul du volume de construction (cube SIA) avec les schémas permettant la vérification aisée des calculs ;
- b) Après constatation du respect des conditions formulées lors de la délivrance de l'autorisation de construire, ainsi que du parfait état des locaux, des accès et des aménagements extérieurs ;
- c) Tout changement d'affectation d'un local sera signalé ; demeure réservée une éventuelle procédure d'autorisation de construire.

L'autorité compétente peut exiger l'évacuation des locaux qui seraient occupés avant l'octroi du permis d'habiter ou d'exploiter, ceci sans préjudice de la pénalité encourue par le propriétaire. Les frais occasionnés par l'évacuation sont à la charge de ce dernier.

### Conditions pour obtenir le permis d'habiter/d'utiliser

- Les façades doivent être terminées et les échafaudages enlevés.
- Il ne doit plus y avoir de fils électriques, prises provisoires, raccordements sommaires.
- La porte palière doit être posée. **Vérifier que les plaquettes EI30 soient fixées !**
- Les cages d'escaliers et les balcons doivent être terminés, en particulier les barrières de protection qui doivent être posées **à partir d'un mètre de chute selon la norme SIA 358.**
- Les logements doivent être achevés.
- Les accès extérieurs doivent être praticables.
- Les mesures de sécurité incendie doivent être installées et fonctionner.
- Les travaux qui restent à effectuer ne doivent pas gêner les occupants.
- S'il y a des installations de détection incendie et leurs éventuels asservissements, elles seront testées. **Veillez avertir les personnes concernées si nécessaire.**
- Les rappels des ascenseurs seront testés, si existants.
- Les éclairages de sécurité seront testés, si existants. **Veillez donc informer les personnes concernées qu'il y aura des coupures de courant durant le contrôle.**
- Les conditions et réserves de l'autorisation de construire sont respectées (cantonales, communales, le service de l'action social, etc.).
- La (les) construction(s) est (sont) réalisée(s) conformément aux plans approuvés.
- Transmettre les éventuelles servitudes.
- Les plans de PPE pour les immeubles.

### Document(s) à remettre avant le contrôle et en fonction de l'affectation.

#### Police du feu

- Conduit de fumée et gaine technique de l'IT : attestation de montage, homologation AEAI/EU, photos traversées parties combustibles
- Installation thermique (IT) : attestation de montage, homologation AEAI/EU, puissance (et type de fluide pour PAC), dessin cheminée de salon, approbation de l'office cantonal du feu
- Déclaration de conformité éclairage de sécurité, alimentation de sécurité, signalisation des voies d'évacuation
- Attestation de l'installation aéraulique avec les homologations des clapets coupe-feu
- Attestation d'installation de protection contre la foudre
- Attestation mur coupe-feu
- Déclaration de conformité en protection incendie
- Attestation de conformité de mise en œuvre des panneaux photovoltaïques ou/et thermiques, la surface des panneaux solaires prévue et réellement posée et la puissance en kWc
- Attestation de conformité de mise en œuvre des obturations
- Attestation de conformité de mise en œuvre des bandes coupe-feu
- Attestation de conformité pour la pose de peinture intumescente
- Protocole de réception installation sprinkler et/ou de détection incendie
- Homologation AEAI porte coupe-feu **EI30, EI60...**
- Attestation de conformité de mise en œuvre de l'exutoire de fumée
- Le concept de protection incendie et les plans de l'objet contrôlé mis à jour avec les signatures, si des modifications ont été faites

**Un protocole de montage ou de mise en service n'est pas valable comme attestation.**